

REGLEMENT DU LABEL CIT'ERGIE

Version 2018

Cit'ergie - Une démarche opérationnelle en cohérence avec les politiques locales

Parce que les intercommunalités et les communes ont un rôle majeur à jouer dans la lutte contre le changement climatique et réussir la transition énergétique au niveau local, l'ADEME leur propose un outil d'appui opérationnel pour mettre en œuvre leur politique climat-air-énergie et notamment :

- élaborer les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) ;
- contribuer aux démarches de type territoire à énergie positive (TEPOS) ;
- s'inscrire dans les objectifs de la Convention des Maires.

« Cit'ergie » est une marque déposée de l'ADEME.

Article 1. LES DROITS D'UTILISATION DU LABEL CIT'ERGIE

Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'ADEME est le porteur national unique pour l'utilisation et la diffusion de la démarche « Cit'ergie », déclinaison française de la labellisation European Energy Award.

Seules les collectivités ayant contractualisé une convention de partenariat Cit'ergie avec l'ADEME peuvent entrer dans le dispositif Cit'ergie.

Article 2. LE LABEL CIT'ERGIE

2.1 Trois niveaux de labellisation

Trois niveaux de labellisation sont prévus :

- Le label CAP Cit'ergie qui récompense les collectivités qui dépassent 35% de réalisation ;
- Le label Cit'ergie équivalent au label « eea » au niveau européen qui récompense les collectivités qui dépassent 50% de réalisation ;
- Le label Cit'ergie GOLD équivalent au label « eea Gold » au niveau européen, qui récompense les collectivités les plus avancées et qui dépassent 75% de réalisation.

Le calcul du pourcentage tient compte des points attribués pour les actions réalisées rapportés au potentiel maximum de la collectivité. Le maximum de points du label est de 500 points.

Les collectivités engagées en démarche Cit'ergie, n'ayant pas encore obtenu un label, obtiennent la reconnaissance de collectivité « en processus Cit'ergie ».

2.2 Les collectivités « en processus Cit'ergie »

Les collectivités « en processus Cit'ergie » répondent aux conditions suivantes :

- Être une commune, communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole ou un établissement public territorial ;
- Avoir contractualisé une convention de partenariat Cit'ergie avec l'ADEME ;
- S'être engagées à développer et mettre en œuvre des mesures et des activités permettant d'avancer vers le niveau supérieur de label ;
- Être accompagnées dans le processus de labellisation Cit'ergie et dans le contrôle régulier (visites annuelles) des résultats des mesures de politique climat-air-énergie par un·e conseiller·ère Cit'ergie, mandaté·e par la collectivité après consultation ;
- Tenir compte des recommandations apportées par le·a conseiller·ère Cit'ergie tout au long du processus ;
- S'organiser en mode projet en mettant en place un comité de pilotage, un·e chef·fe de projet et une équipe projet, chargés de l'accompagnement du processus et de la mise en œuvre du programme climat-air-énergie.

L'organisation en mode projet :

- Mise en place d'un Comité de pilotage (COPIL) : le portage de cette démarche doit se faire au plus haut niveau (politique et administratif). Le COPIL a une fonction stratégique transversale, il doit être composé d'élu·e·s et de responsables des services. Il fait les choix stratégiques (vision, principes directeurs de la politique climat-air-énergie) et prépare les décisions politiques.
- Mise en place d'un·e chef·fe de projet Cit'ergie : le·a chef·fe de projet doit faire preuve de leadership pour motiver, coordonner la collecte des informations et des productions, gérer, rendre compte, dans un cadre de travail en transversalité notamment au sein de l'équipe projet Cit'ergie.
- Mise en place d'une équipe projet Cit'ergie (ou groupe de travail Cit'ergie) : le groupe de travail réalise, conduit et pilote la maîtrise d'œuvre du projet. Il se compose des différents services concernés par l'état des lieux. Il est responsable de la mise en place des procédures du processus du label et de la mise en œuvre du programme. Il établit l'état des lieux détaillé de la politique climat-air-énergie et prépare les objectifs et le programme d'actions. Il assure le suivi du processus et les validations intermédiaires ainsi que le suivi annuel du programme.

Les collectivités « en processus Cit'ergie » s'engagent à :

- Développer et mettre en œuvre des mesures et des activités permettant d'avancer vers le niveau supérieur du label ;
- Communiquer le contenu de ces activités ;
- Contrôler et réfléchir chaque année au développement et à l'amélioration des activités de politique climat-air-énergie avec un·e conseiller·ère Cit'ergie dans le cadre de la visite annuelle.

Les visites annuelles :

- Les visites annuelles sont un élément clé de la démarche qualité Cit'ergie, elles servent à faire un point d'étape avec la collectivité sur la mise en œuvre de son programme de politique. Les rapports de visite sont transmis à l'ADEME.
- Lors du premier processus, la première année est exemptée de visite annuelle, mais l'obligation s'applique dès la deuxième année.

- De même, la visite annuelle n'est pas obligatoire les années où une demande de label est déposée, le dossier de candidature remplaçant alors le rapport de visite annuelle.

Si la collectivité n'a pas été labellisée à l'issue de son premier cycle (4 ans), la Direction Régionale de l'ADEME étudie avec elle la poursuite ou non de la démarche Cit'ergie au sein de la collectivité. Une collectivité ne peut rester « en processus Cit'ergie » plus de 8 ans (équivalent à deux cycles) sans être labellisée.

2.3 Les conditions générales pour l'octroi des labellisations

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation CAP Cit'ergie, Cit'ergie ou Cit'ergie GOLD, une collectivité doit remplir les conditions générales suivantes :

- Informer l'ADEME de son intention de candidater conformément au calendrier d'annonce des demandes de labellisation ;
- Présenter un dossier de demande de labellisation complet à la Commission nationale du label conforme aux conditions particulières du niveau de labellisation demandé et au calendrier de programmation des Commissions nationales du label communiqué chaque année aux collectivités ;
- Obtenir l'approbation par la commission nationale du label.

La collectivité s'engage, en déposant sa demande de labellisation, à autoriser la publication des résultats.

2.4 Les conditions particulières à la labellisation CAP Cit'ergie

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation CAP Cit'ergie une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Se soumettre à la procédure d'audit externe ;
- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 35% de réalisation après audit, sans condition d'actions programmées lors de sa première demande de label ;
- Dans le cas d'une deuxième demande de label CAP Cit'ergie, avec l'accord de la DR ADEME : la somme des actions réalisées et programmées doit atteindre au moins 50% ;
- S'engager au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation CAP Cit'ergie à poursuivre l'amélioration de sa politique climat-air-énergie.

Si l'évaluation montre qu'avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour la labellisation Cit'ergie, la collectivité peut demander l'obtention du label Cit'ergie sans attendre l'échéance de renouvellement du label. Elle doit toutefois respecter un délai minimum d'un an après l'octroi de son label CAP Cit'ergie pour déposer sa nouvelle candidature.

2.5 Les conditions particulières à la labellisation Cit'ergie

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation Cit'ergie une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Se soumettre à la procédure d'audit externe ;

- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 50% de ses points potentiels après audit ;
- S'engager au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation Cit'ergie à poursuivre l'amélioration de sa politique climat-air-énergie.

L'examen des dossiers de labellisation Cit'ergie est réalisé par un auditeur national mandaté par l'ADEME.

Si l'évaluation montre qu'avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour la labellisation Cit'ergie Gold, la collectivité peut demander l'obtention de ce label sans attendre l'échéance de renouvellement. Elle doit toutefois respecter un délai minimum d'un an après l'octroi de son label Cit'ergie pour déposer sa nouvelle candidature.

2.6 Les conditions particulières à la labellisation Cit'ergie GOLD

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation Cit'ergie GOLD (eea Gold) une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Se soumettre à la procédure d'audit externe ;
- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 75% de ses points potentiels après audit ;
- S'engager au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation Cit'ergie à maintenir et si possible faire progresser d'avantage vers l'excellence sa politique climat-air-énergie.

L'examen des dossiers d'audit de première labellisation Cit'ergie GOLD est réalisé par un-e auditeur-trice national-e et un-e auditeur-trice eea international-e respectivement mandaté-e-s par l'ADEME et par l'Association internationale European Energy Award.

Les coûts de l'audit national sont pris en charge intégralement par l'ADEME. Les coûts de l'audit et du réaudit international sont supportés par la collectivité.

Coût de l'auditeur européen selon la taille de la collectivité en 2018

Premier audit Cit'ergie GOLD Population de la collectivité	Montant du coût de l'audit
< 10 000 habitants	2 250€
10 000 à 100 000 habitants	3 000€
100 000 à 500 000 habitants	4 000€
> 500 000 habitants	5 000€
Renouvellement audit Cit'ergie GOLD Indépendant de la population	1 000€

2.7 L'attribution des distinctions Cit'ergie – la remise des labels

Pour matérialiser la distinction Cit'ergie obtenue, la collectivité reçoit un diplôme par la Commission nationale du label.

Les distinctions Cit'ergie seront remises aux collectivités lauréates lors d'une cérémonie annuelle. Celle-ci pourra être organisée par exemple lors d'une manifestation nationale comme celle des Assises Européennes de la Transition Énergétique qui se tiennent chaque année fin janvier.

2.8 L'utilisation de Cit'ergie dans la communication

L'essence même du label est sa diffusion la plus large possible. Chaque collectivité distinguée dans le cadre du dispositif Cit'ergie est autorisée à valoriser sa distinction dans sa communication, notamment au travers de l'utilisation du logo Cit'ergie correspondant à son niveau d'avancement dans la démarche Cit'ergie dans ses documents officiels, en signature électronique et à le proposer, le cas échéant, aux entreprises et institutions locales.

La collectivité respectera les conditions de la charte graphique Cit'ergie mise à disposition des collectivités.

Ces droits sont exclusivement réservés aux collectivités en démarche. Ils ne s'appliquent pas aux communes membres d'une intercommunalité en démarche, si elles-mêmes ne sont pas engagées en démarche Cit'ergie.

2.9 Les conditions de conservation des labellisations

Pour conserver son label CAP Cit'ergie, Cit'ergie ou Cit'ergie GOLD une collectivité doit :

- organiser et réaliser une visite annuelle de suivi de la mise en œuvre de son programme d'action de politique climat-air-énergie effectuée par le·a conseiller·ère Cit'ergie en charge de l'accompagner ;
- confirmer sa labellisation tous les 4 ans par les instances de contrôle et au travers de la procédure de renouvellement. La collectivité et le·a conseiller·ère Cit'ergie responsables sont avisé·e·s à temps de l'échéance du renouvellement. Les documents requis pour la demande de renouvellement de label sont les mêmes que pour la première labellisation.

2.10 La sortie de la démarche Cit'ergie ou le retrait des labellisations

S'il s'avère, suite à l'audit de renouvellement, qu'une collectivité ne remplit plus les conditions nécessaires à la conservation de son niveau de label précédemment acquis, celle-ci se voit retirer par la Commission nationale du label.

Si la collectivité répond aux exigences du niveau de label inférieur, elle peut en demander l'octroi à la Commission nationale du label.

En cas de manquement grave et/ou répété aux critères de qualité des collectivités « en processus » Cit'ergie, constaté par le·a conseiller·ère Cit'ergie et après concertation avec la Direction Régionale de l'ADEME, la Commission nationale du label peut suspendre ou retirer le label ou exclure la collectivité du réseau. Cette décision n'intervient qu'en dernier recours, la collectivité étant invitée à régulariser sa situation au préalable.

Conditions de retrait du label et sortie du réseau

Situation	Conséquence
Non réalisation de la visite annuelle (6 mois de retard)	Avertissement (collectivités en processus) Suspension de la labellisation (labellisées)
Non réalisation de la visite annuelle (1 an de retard)	Retrait de label et/ou sortie du réseau
Non renouvellement du label à l'échéance, sans demande de délai ou à l'épuisement du délai	Retrait de label et/ou sortie du réseau
Non labellisation Cit'ergie après deux cycles CAP Cit'ergie	Retrait de label et sortie du réseau
Prolongation du statut « en processus » au-delà de deux cycles (8 ans)	Sortie du réseau

Les collectivités sont libres de faire une nouvelle demande de labellisation après un temps d'interruption.

2.11 La prolongation exceptionnelle des droits d'utilisation des distinctions Cit'ergie

Comme indiqué ci-dessus, les droits d'utilisation des distinctions Cit'ergie sont valables 4 ans. A titre exceptionnel, une collectivité peut se voir accorder un délai supplémentaire de validité de sa distinction si elle adresse, avant la date d'échéance, une demande exceptionnelle en ce sens. Signé de l'élu référent, ce courrier doit faire figurer les raisons du retard et le calendrier prévu par la collectivité pour procéder à son renouvellement. Le délai octroyé par la Commission nationale du label ne pourra excéder un an supplémentaire par rapport à l'échéance initiale.

Article 3. LES ACTEURS DU LABEL CIT'ERGIE

3.1 Le·a conseiller·ère Cit'ergie

L'accompagnement des collectivités au cours du processus Cit'ergie est du ressort du·de la conseiller·ère Cit'ergie mandaté·e et accrédité·e. La tâche du·de la conseiller·ère Cit'ergie est d'animer le processus Cit'ergie dans la collectivité et de la soutenir dans la définition et la mise en œuvre de sa politique climat-air-énergie. Il·elle évalue également la politique climat-air-énergie selon les exigences du label Cit'ergie. En partenariat avec la collectivité, il·elle rédige le dossier de demande de labellisation.

3.2 Les auditeurs·trices

L'auditeur·trice est choisi·e par l'ADEME en prenant en compte les spécificités de la collectivité, et en s'assurant que l'auditeur·trice ne sera en aucune sorte juge et partie. Si elles sont éligibles au label, les collectivités devront en informer l'ADEME qui mandatera un·e des auditeurs·trices français·es accrédité·es.

3.3 La Commission nationale du label

La Commission nationale du label est un organe de contrôle indépendant. Elle est compétente en particulier pour l'octroi ou le retrait des labels CAP Cit'ergie, Cit'ergie et elle donne son avis pour le label Cit'ergie GOLD. Elle est responsable de l'assurance qualité du label et du contrôle du respect des critères de l'octroi du label.

Elle se compose de professionnels qualifiés, désignés par l'ADEME (la liste des membres est disponible sur le site Internet Cit'ergie).

Le secrétariat de la Commission nationale du label est assuré par le Bureau d'Appui Cit'ergie.

Article 4. LE PROCESSUS DE LABELLISATION

Lorsque la collectivité atteint les seuils exigés pour prétendre à une labellisation, elle peut entamer la procédure de dépôt de candidature auprès de la Commission nationale du label.

Le déroulement de la phase de labellisation est identique pour l'obtention du label CAP Cit'ergie, Cit'ergie et Cit'ergie GOLD à ceci près qu'elle est complétée d'un audit au niveau européen pour le label Cit'ergie GOLD.

4.1 Le dépôt du dossier de demande de labellisation

C'est le document par lequel la collectivité, avec l'aide du/de la conseiller·ère Cit'ergie, fait sa demande de labellisation auprès de la Commission nationale du label. En cas d'audit, ce document est transmis en amont à l'auditeur·trice pour préparer l'audit.

Il est entendu que le dossier doit être actualisé : l'état des lieux et la programmation doivent être mis à jour pour correspondre à la situation de l'année du dépôt de la candidature.

4.2 L'audit de la collectivité

La collectivité informe l'ADEME de son souhait de déposer une demande de labellisation CAP Cit'ergie, Cit'ergie ou Cit'ergie GOLD ; dès lors l'ADEME mandate et rémunère un·e auditeur·trice pour la réalisation de cet audit.

L'auditeur·trice Cit'ergie procède à la vérification du catalogue Cit'ergie et à l'évaluation faite par le·a conseiller·ère, valide la solidité du dossier et réalise la visite d'audit dans la collectivité.

La demande de label se fait avec l'accord de l'auditeur.

4.3 La décision de la Commission nationale du label

La Commission nationale du label se réunit deux fois par an selon un calendrier défini et communiqué aux collectivités et aux conseillers·ères en début d'année. Lors de ces réunions, sur la base du dossier de demande de labellisation de la collectivité, de l'EMT et du rapport d'audit, elle valide l'application des conditions d'obtention des labels et décide en dernier lieu de l'octroi du label. Lors du travail préparatoire à la Commission, elle peut entrer en contact avec le·a conseiller·ère et/ou l'auditeur·trice pour des éclaircissements sur le dossier.

La décision de la Commission nationale du label, intégrant des recommandations, est transmise à la collectivité, à l'auditeur·trice et au·à la conseiller·ère Cit'ergie par le secrétariat de la Commission nationale du label.

L'obtention du label Cit'ergie GOLD nécessite en plus, après avis favorable de la Commission nationale du label d'être soumis à la décision de l'Association EEA à l'occasion de la réunion annuelle de calibrage des auditeurs·trices qui a lieu une fois par an en septembre.

La décision finale de l'Association EEA est transmise à la collectivité fin novembre au plus tard.

4.4 Le renouvellement de la demande de label

Les collectivités qui se sont vues refuser l'attribution du label par la Commission nationale du label peuvent renouveler leur demande après un délai minimum d'un an, le nombre de demandes n'étant pas limité. Lorsque la demande est refusée, la collectivité se voit attribuer le niveau inférieur (si les conditions d'octroi en sont atteintes) ou est invitée à renouveler sa demande après avoir pris les dispositions nécessaires.

4.5 La communication durant la phase de labellisation

Durant la phase de labellisation, les collectivités sont tenues à la discrétion envers les médias jusqu'à réception de la décision effective qui leur sera transmise par la Commission nationale du label.

Article 5. ADAPTATIONS

Afin de tenir compte des développements techniques et légaux, les conditions et le contenu du processus Cit'ergie seront régulièrement révisés et adaptés après accord avec les organes compétents. Le référentiel Cit'ergie et l'aide à l'évaluation qui le détaille sont actualisés annuellement, **ces mises à jour sont à prendre en compte pour toute demande de labellisation dans un délai maximum d'un an suite à leur entrée en vigueur.**

Les collectivités engagées dans le label sont tenues informées des modifications qui découlent de ces adaptations.

Article 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.